

Prolongation de la clause du besoin: informations sur le projet mis en consultation le 21 mars 2005

Hanspeter Kuhn^a, Lucia Rabia^b

a avocat et secrétaire général adjoint de la FMH

b avocate et responsable suppléante du service juridique de la FMH

1 Kuhn Hp. Révision de la LAMal: où en sommes-nous? Le blocage de l'accès à la pratique privée et d'autres dispositions sont prolongées, le reste est en cours de débat au Parlement ou est renvoyé au Conseil fédéral. Bull Méd Suisses 2004;85(49):2623-4.

2 Cette réglementation ne concerne que l'activité exercée à la charge de l'assurance-maladie sociale. Le droit fédéral ne prévoit aucune expiration pour d'autres domaines (AA, AM, AI, patients réglant eux-mêmes leur facture).

En revanche, quelques cantons (BS, BL, OW, SH, SZ, UR, ZG) ont ancré dans leurs lois sur la santé des dispositions concernant l'expiration de l'ensemble de l'autorisation de pratiquer. On peut résumer ainsi leur approche: «Nous voulons savoir qui traite vraiment des patients dans son propre cabinet, peu nous importe aux frais de qui. Tous ceux qui ne répondent pas à ce critère doivent

- ou bien rendre leur autorisation de pratiquer (par ex. pour raison d'âge);
- ou alors la faire suspendre (par ex. lors d'un engagement de longue durée dans le Tiers Monde).»

3 Cf. ch. 3.1.3 du Commentaire «Activité à temps partiel: lors de l'élaboration de l'ordonnance actuellement en vigueur, on a sciemment renoncé à tenir compte du taux d'activité, pour éviter d'en compliquer l'application. [...] Que ce soit sur des nombres d'heures à effectuer ou sur le montant des factures, il n'est pas possible de trouver de critère qui soit praticable et applicable à court terme dans le cadre de cette ordonnance. C'est pourquoi il est renoncé à prévoir une réglementation en la matière, ce d'autant plus que les dispositions légales ne prévoient pas non plus que l'exercice d'une activité à plein temps soit une condition pour qu'une personne puisse exercer à titre indépendant.»

Situation de départ

Le blocage de l'admission à la pratique privée découlant de la loi sur l'assurance-maladie viendrait normalement à expiration le 3 juillet 2005. Etant donné que la révision de la LAMal n'est pas encore à son terme, le Parlement a permis au Conseil fédéral, par le biais d'une révision intermédiaire (présentée dans le BMS 49/2004 [1]), de prolonger ce délai de trois ans au maximum, donc au plus tard jusqu'au 3 juillet 2008. En outre, le Parlement a prévu que le Conseil fédéral fixe un délai d'expiration des autorisations de pratiquer lorsqu'il n'en est pas fait usage pour une activité à la charge de l'assurance-maladie sociale [2].

Projet d'ordonnance

Le 21 mars dernier, le Conseil fédéral a mis le projet concerné en consultation. Les informations les plus importantes qui en ressortent sont les suivantes:

- la clause du besoin devrait être prolongée au maximum jusqu'au 3 juillet 2008;
- les autorisations de pratiquer non utilisées devraient expirer le 4 janvier 2006. Les cantons devraient pouvoir prolonger ce délai;
- l'ordonnance révisée devrait entrer en vigueur sans transition le 4 juillet 2005.

Autres indications

Il s'agit là d'un *projet* destiné à la consultation. Nous ne savons pas si le Conseil fédéral y appor-

tera des changements par la suite. Il convient d'ajouter que le commentaire fourni ne dit rien sur la question de savoir ce qu'un médecin doit faire concrètement de manière à éviter l'expiration de son autorisation de pratiquer à la charge des caisses-maladie. La seule certitude est que la Confédération ne fait pas de différence entre une activité en cabinet déployée à temps plein ou partiel [3]. Comme nous l'évoquons déjà dans le n° 49/2004 du BMS, la solution la plus sûre est de traiter des patients:

- dans les délais,
- à son propre nom,
- à son propre compte et
- à la charge des caisses-maladie.

Au cas où les traitements entrepris sont de surcroît facturés avant le 4 janvier 2006 (si le Conseil fédéral en reste à ce délai), le travail de la Direction cantonale de la santé publique s'en trouve simplifié du point de vue administratif, car il lui est plus facile de décider quelle autorisation expire parce qu'elle n'a pas été utilisée pour pratiquer à la charge des caisses-maladie. Sur le plan juridique, nous estimons toutefois que ce n'est pas la date de facturation qui compte. Il suffit d'avoir *traité* des patients de caisses-maladie à temps, à son propre nom et à son propre compte.

Le site internet de la FMH vous renseigne sur le texte complet du projet d'ordonnance et les documents qui l'accompagnent: www.fmh.ch → Nos prestations → Droit → Liens → Développement de la LAMal.

Le délai de prise de position est fixé au 15 avril 2005. Le Comité central de la FMH redigera sa réponse en concertation avec l'ASMAC.